

PROBLEMATIQUE DE L'EFFICIENCE DES REGLES PROTEGEANT LES PERSONNES DEPLACEES EN RDC ET L'EXISTANCE D'UNE LOI NATIONALE. CAS DU VECU DES PERSONNES DEPLACEES DANS LE TERRITOIRE DE KALEHE AU SUD-KIVU

Bashige Binja Audry*

**Etudiante en master de recherche à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa/ UPN endidactique des sciences juridiques : +243997897695*

***Corresponding Author :-**
audreybinjabashige@gmail.com

Résumé

L'objectif étant de contribuer à la non-discrimination des personnes déplacées à l'intérieur du pays, encourager le respect des droits humains et de réveiller la conscience du législateur congolais afin de faciliter une cohabitation pacifique entre les déplacés internes se trouvant sur son territoire et les populations d'accueil ; nous nous étions principalement intéressés dans cet article sur l'examen des instruments juridiques protégeant les personnes déplacées en général en République Démocratique du Congo en dégageant les obligations qui incombent à l'Etat, tout en apportant une attention particulière de leurs applicabilités dans le vécu quotidien des personnes déplacées internes vivant dans le territoire de KALEHE dans leurs rapports avec les autres groupes .

Méthodes utilisées : *cette étude est socio-juridique exploratoire sur base d'une approche qualitative dans une période de six mois allant de novembre 2021 et avril 2022 avec comme critère d'inclusion toute personne déplacée vivant dans le territoire de KALEHE au Sud-Kivu, ces données ont été récoltées sur base de la documentation et les entretiens avec les personnes déplacées et en fin saisies dans le microsoft office word 2013.*

Résultats : *Les résultats du travail indiquent qu'il existe bel et bien sur le plan international certains principes directeurs sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes mais qui ne sont pas malheureusement obligatoire, cependant au niveau régional il a été remarqué des avancées positives qui ont rendu en quelque sorte obligatoire les principes directeurs mais qui eux aussi trouvent un faible respect et/ ou application sur les plan juridique interne suite au manquement d'une loi locale qui obligerait beaucoup plus les communautés hôtes à respecter les droits humains des PDI.*

Conclusion : *l'application des règles portant protection et assistance aux personnes déplacées est déficiente dans les rapports entre les personnes déplacées dans le territoire de Kalehe et les communautés hôtes, car non seulement la pauvreté de deux côtés serait à la base, mais aussi les abstentions des organisations non gouvernementales œuvrant dans ce milieu sur les aspects juridiques se sont fait observées par le manque d'un instrument juridique élaboré et adapté dans les contextes purement congolais. Ces derniers s'intéressent plus aux aspects matériels dont la sécurité alimentaire et autre. Au regard de tout ce qui précède nous avons suggéré que l'adoption d'une loi congolaise serait la meilleure solution pour répondre à certains aspects des vies en milieu de déplacement car envisager la fin des Déplacements au Congo avec des multiples problèmes des guerres, des catastrophes naturelles et des conflits ethniques auxquels les populations sont confrontées du jour au jours serait un rêve qui ne sera jamais réalisé.*

Abstract

The objective is to contribute to the non-discrimination of internally displaced people, to encourage respect for human rights and to awaken the conscience of the Congolese legislator in order to facilitate peaceful cohabitation between internally displaced people on its territory and the host populations; We were mainly interested in this article on the examination of the legal instruments protecting displaced people in general in the Democratic Republic of the Congo by dis the state's obligations, while paying particular attention to their applicability in daily life of the internally displaced people living in the territory of KALEHE in their relations with other groups.

Methods used: *this study is an exploratory socio-legal study based on a qualitative approach over a six-month period from November 2021 to April 2022 with the inclusion criterion of all displaced people living in the KALEHE territory in South Kivu, these data were collected on the basis of documentation and interviews with displaced people and finally entered into Microsoft Office Word 2013.*

Results: *The results of the work indicate that, there are indeed some guiding principles on the international level on the protection and assistance of internally displaced people, which are unfortunately not mandatory, however at the regional level progress has been noticed which made the guiding principles in some way compulsory but which also find little respect or application on the internal legal level due to the missing of a local law which would enforce the host communities much more to respect the human rights of IDP.*

Conclusion : *the application of the rules relating to protection and assistance to the displaced people is deficient in the relations between the displaced people in the territory of Kalehe and the host communities, not only because poverty on both sides would be the origin, but also the abstentions non-governmental organizations working in this field on the aspects.*

1. INTRODUCTION

Des millions de personnes sont déplacées dans leur propre pays et vivent dans des conditions effroyables qui se prolongent souvent de longues années. Ces personnes déplacées se retrouvent trop souvent sans protection, incapables de faire valoir leurs droits. La protection prévue par les législations nationales pour ce type de situation est rarement suffisante (www.unhcr.org, 2021).

Le livre noir de l'humanité renseigne que l'homme a toujours été un loup pour l'homme, que des peuples entiers ont été décimés par d'autres peuples pour des raisons d'hégémonie politique, de domination culturelle et d'exploitation économique et qu'aujourd'hui, notamment par le fait de génocide, des guerres à répétition des peuples entiers africains sont à jamais disparus (SONGA, 2013, p10)

Les PDI vivent dans toute une gamme de situations, y compris dans des camps et des zones d'installation informelle, auprès de familles d'accueil mais également dans des logements loués ou achetés individuellement. La majorité des PDI dans le monde trouvent refuge en dehors des camps. Les déplacements internes constituent avant tout un problème relatif aux droits de l'Homme. Ils devraient être traités comme tels. Les personnes déplacées se heurtent actuellement à des obstacles administratifs qui empêchent leur pleine intégration. Ils rencontrent également des problèmes concernant l'emploi, le logement, l'éducation et la santé - pour n'en citer que quelques-uns. L'accès à ces services de base est inégal et les PDI sont touchés de manière disproportionnée. Les autorités ont l'obligation et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire aux PDI dans leur juridiction, et les PDI ont le droit de demander et de recevoir protection et assistance de la part de ces autorités (NRC, avril 2019, P2).

Un instrument national peut veiller à ce que cette diversité de situations soit adéquatement reflétée et expliquée afin d'éviter les risques d'omission, de négligence ou de discrimination à l'égard de groupes différents. Dans un contexte comme celui-ci, il semble judicieux d'examiner parallèlement les solutions destinées aux PDI et aux communautés hôte sur base d'un instrument juridique adéquat et de répondre aux besoins des deux groupes sur un pied d'égalité.

Pour ce faire la question principale à ses posée est des savoir, quel serait l'état de lieu dans l'arsenal juridique des législations nationales congolaise sur la question de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées en RD Congo ? Et quel seront ses influences dans les rapports entre populations déplacées et communautés hôte dans le territoire de KALEHE ?

A grands maux grands remèdes dit-on, diverses actions seraient entreprises pour mener une lutte implacable contre les effets de cette tragédie humanitaire des déplacements en RD Congo, pour autant, l'hypothèse à cette question serait qu'il s'observerait une protection parfaite et efficace des personnes déplacées interne en RDC sur base des instruments juridiques nationaux qu'international qui entraîneraient la cohabitation pacifique parmi différents groupes

2. METHODOLOGIE

Toute recherche qui se veut scientifiquement sérieuse doit reposer sur une méthodologie ; ainsi donc, nous avons présenté le milieu d'étude, suivra le type de l'étude ainsi que les méthodes et techniques utilisées pour la récolte des données et leur analyse

- Description du terrain d'étude

Cette étude a été effectuée dans le territoire de KALAHE Situé dans la zone montagneuse l'une des trois zones écologiques composant la Province du Sud-Kivu, situé au Nord-Ouest et au Nord-est de la ville de Bukavu ; il est constitué des deux grandes chefferies à savoir la chefferie de BUHAVU et celle de BULOHO. D'une superficie de 5057Km², situé tout au long du lac Kivu qui jalonne la grande faussée tectonique, le territoire de KALEHE a comme limite au nord la ville de Goma par le détroit de KATIRUZI et le territoire de MASISI par la rivière CHUNGIRI ; au sud par la rivière NYWARONGO, à l'est par le territoire d'IDJWI et le lac Kivu et à l'ouest par le territoire de CHABUNDA ayant une population estimée de 933181 habitants jusqu'en 2021 (Administration du territoire de kalehe consulté le 12 mars 2022).

- Type d'étude et techniques

Une étude de type socio-juridique exploratoire sur base d'une approche qualitative a conduit notre réflexion durant une période de six mois allant de novembre 2021 et avril 2022 ; ce qui veut dire que nous avons travaillé avec un guide d'entretien structuré, ouvert et directe avec la population déplacée vivante dans KALEHE.

- Méthodes et matériels utilisés

La méthode de l'exégèse évoquant l'idée d'une interprétation littéraire, celle-ci consiste à saisir le fondement des textes légaux tant nationaux, régionaux et internationaux. L'analyse du droit permet de bien comprendre les faits et les enjeux proprement juridique (Shirambere, 2013, P15) ; cette méthode a servi à détecter les textes qui s'appliquent à la situation des déplacés internes en RDC et à découvrir leurs influences ou leurs insuffisances. En revanche, la méthode sociologique a servi pour épauler l'exégétique à fin d'éclairer le texte grâce au contexte sociologique dans lequel il est né. Les données ont été collectées sur base des outils informatiques en utilisant une technique documentaire pour tirer les informations nécessaires susceptibles d'aider à l'élaboration d'un travail scientifique, pour ce faire nous avons consultés les ouvrages, les périodiques, les articles, les cours et même les sites internet portant les sujets ayant rapport avec notre étude. Toutes les données récoltées ont été saisies sur le logiciel de l'office world 2013

- Considérations des valeurs éthiques

Dans cette étude nous avons pris compte des valeurs éthiques des contribuables à la recherche de cet outil scientifique

en gardant l'anonymat des personnes interviewées afin d'éviter les responsabilités juridiques de part et d'autre en cas des préjudices infligés aux participants à la recherche.

3. CADRE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES DE LA RDC DANS LA PROTECTION ET ASSISTANCE DES PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

a. Cadre international

Il s'observe qu'au plan international, la question des déplacements internes n'est pas codifiable sur base d'un traité comme fut le cas des autres formes des déplacements entre autres les réfugiés ; cependant, outre le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme protégeant les personnes en général, il a été créé quelques principes directeurs spécialement pour les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays.

3.1.1. Les principes directeurs sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

a) la genèse

Un rapport analytique publié en 1992 par le Secrétaire général de l'ONU a mis en évidence qu'il n'existait dans le droit international aucune affirmation précise des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (également « personnes déplacées » ou « PDI ») et signalait la nécessité d'élaborer un cadre normatif de référence adapté afin de répondre à la situation du déplacement interne. La crainte d'une résistance potentielle de la part de nombreux gouvernements à l'adoption d'un traité international a entraîné la proposition de charger la Commission des droits de l'homme de rédiger à partir des normes existantes un instrument non contraignant accompagné d'un ensemble unifié de principes universellement applicable s'appuyant sur le droit international en vigueur de manière à garantir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays une protection effective et de prévoir l'établissement d'un point focal dans le cadre du système des droits de l'homme des Nations Unies. Cette décision a conduit à la nomination du premier Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, Monsieur Francis Deng, qui a développé les Principes directeurs en coopération avec une équipe d'experts juridiques. Cet ensemble de 30 principes s'appuie en grande partie sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme déjà en vigueur, et s'inspire par analogie du droit des réfugiés (UNHCR. IDMC, consulté le 20 février 2022 à 19h, P8). Si les Principes avaient été définis comme une convention, ils auraient probablement été négociés pendant beaucoup plus longtemps et les États auraient peut-être été plus hésitants à les accepter (Carolien, 2020)

Lorsque les personnes sont déplacées, elles sont particulièrement vulnérables quelle que soit la cause de déplacement. Elles sont privées brutalement de leur environnement habituel, ce qui menace directement leur capacité à satisfaire leurs besoins fondamentaux. D'où la nécessité et l'urgence s'impose à l'État de leur venir en aide en tout état des causes.

b) Le fondement juridique des principes directeurs

Les Principes directeurs partent du principe général d'égalité entre les déplacés à l'intérieur de leur propre pays et le reste de population civile, elles ne doivent pas être soumises à aucune discrimination en raison de sa situation de déplacées.

L'article 25 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays rappelle que la responsabilité des personnes déplacées incombe en premier lieu aux autorités nationales, cependant, cet article dans son deuxième paragraphe nous dit que "Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leur services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Deng, 1998,)"

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont donc droit à l'assistance et à la protection. Retenons en fin, qu'adoptés en 1998, ces principes ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils orientent les gouvernements en réaffirmant et compilant les instruments relatifs aux droits de la personne et au droit humanitaire, Ces principes tentent de clarifier les zones grises relatives à la protection des personnes déplacées, cependant, le Pacte des Grands Lacs est le premier instrument qui rend les Principes directeurs juridiquement contraignants pour les États signataires.

b. Cadres régionaux de protection

3.2.1. La convention de Kampala

a) Les obligations de l'État dans la convention de Kampala

Les États parties à la convention de l'union Africaine s'étaient réunis en Ouganda/ Kampala et avaient passé à l'adoption en date du 22 octobre 2009 de la convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique couramment appelée, (Convention de Kampala, 2009) qui est le premier instrument régional au monde imposant des obligations juridiques aux États sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et sera mis en vigueur le 6 décembre 2012 (UA, Du 3-5 avril 2017) .

La Convention de Kampala se focalise sur les questions de la prévention du déplacement, de la protection et de l'assistance aux PDI et des solutions durables. Elle démontre que la plupart de ses dispositions proviennent du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits de l'Homme et qu'elles sont empreintes de l'expérience du déplacement interne en Afrique. L'accent est mis sur les obligations des États parties quant à la prévention et l'interdiction du déplacement arbitraire, la protection des PDI, et particulièrement les plus vulnérables et l'établissement de conditions favorables à la réalisation des solutions durables, cette dernière renferme des dispositions visant à prévenir le déplacement interne, à assister et protéger les PDI et à s'assurer qu'ils trouveront des solutions durables à

leur déplacement (NRC, Avril 2019. P38), elle mentionne à son article 3 point J que les états doivent Porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires (UA Etats membres, 2009, P5). L'article 9 point stipule que les Etats parties protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant les actes suivants, entre autres: La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes (...) renchérit-il par les dispositions du même article à son point 2-c que les Etats parties doivent apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles (IDMC, Octobre 2010, P9).

La recherche des solutions durables ne se limite pas au choix d'une option d'installation car elle constitue un processus très complexe qui devrait commencer le plus tôt possible et doit être basé sur les droits de l'homme des PDI et impliquer de nombreux acteurs, particulièrement des acteurs de développement la recherche de solutions durables est basée sur les choix éclairés des PDI, sans discrimination et dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de dignité.

À cet effet, il est clairement dit dans la convention que « Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur

Retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables » (UA Etats membres, 2009, P13). Pour cette question l'un de nos interlocuteurs nous a déclaré ce qui suit :

Interview : [« je suis fatiguée des conditions dans lesquelles nous vivons ici , nous ne sommes presque pas pris en charge car une seule fois nous avons reçu une assistance d'aide alimentaire et c'était juste deux semaines après notre arrivée dans ce milieu et depuis lors rien , j'aurai aimé rentrer chez-moi pour cultiver mon champ mais j'ai peur de rentrer car mon voisin qui était retourné s'est fait tuer par les rebelles , il y a toujours l'insécurité là chez nous , je demande seulement que les autorités fassent de mieux pour instaurer la paix dans notre village ou de nous donner alors d'autres terres ici où nous sommes »] (anonyme, 2022)

b) Domestication de la convention de Kampala dans l'ordre juridique congolais

Signalons que, au cours des dix dernières années, l'action la plus significative du gouvernement de la RDC en matière de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur vivant sur son territoire est probablement d'avoir récemment ratifié (en juillet 2014) la Convention de l'Union Africaine, cette ratification de la Convention par la RDC est perçue comme un signe positif par de nombreux observateurs des droits de l'homme, parce qu'elle signifie de la part du gouvernement un engagement explicite d'assurer la protection des citoyens déracinés (white, 2021, P14).

Malheureusement même après ratification il y a encore un long chemin, souvent très technique à parcourir avant que la mise en œuvre soit effective qui selon le cas devrait entraîner la promulgation des lois ou l'adoption de politiques nationales sur le déplacement interne selon les contenus de l'article 2 paragraphe 3 et l'article 5 paragraphe 6 du protocole portant protection et assistance aux PDI dans la région des grands lacs.

Outre la convention de Kampala comme instrument régional protégeant les PDI, il y a aussi le Protocole de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) portant sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du 30 Novembre 2006

3.2.2. Protocole pour la protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Ce protocole donne l'obligation dans les contenus de son article 6 alinéa 1 aux États membres et s'engagent à adopter et à mettre en œuvre les Principes directeurs comme cadre régional permettant d'offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la Région des Grands Lacs.

L'article 3 de ce protocole nous donne encore plus les différentes obligations d'un Etat affecté par une crise des déplacements de sa population suite aux différentes causes que nous regroupons en trois types d'obligation. Cet article à ses alinéas 1 et 3 dispose que :

« Al 1. Les États membres s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes, al 3 dit que les États membres reconnaissent que c'est à eux qu'incombe en premier lieu la responsabilité de garantir la sécurité physique et matérielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cours de leur fuite, dans les lieux où elles ont été déplacées et lors de leur retour, ou de leur réinstallation, ailleurs sur le territoire de l'État » (CIRGL, 2006, P3)

Entendu les obligations logées dans ces alinéas le premier souhait de la CIRGL est que tout Etat membre devrait en premier lieu prendre tous ses dispositifs dans tous les niveaux pour éviter ou empêcher toute sorte de déplacement, cependant, dans le cas où il y a force majeure qui oblige la population de fuir leurs milieux d'origine tel qu'un conflit armé sur tout lorsque les belligérants prennent la population civile comme leur cible comme c'est toujours le cas dans KALEHE où les groupes armés se servent des civils innocents comme moyen de combat en vue de faire pression au

gouvernement, l'Etat a la pleine obligation d'intervenir à toutes les phases du déplacement pour apporter assistance et protections de ces victimes de guerres en déplacement. Il doit concevoir des stratégies pouvant lui permette de prendre en mains la situation pendant et après les déplacements selon les cas.

Par la suite, les alinéas 4 et 5 stipulent ce qui suit :

« Al 4 Il incombe aux États membres d'évaluer les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de les aider, dans la mesure nécessaire, à se faire inscrire sur les registres prévus à cet effet. Dans de tels cas, les États membres tiennent une base nationale de données pour l'inscription de ces personnes, al 5 les États membres créent et désignent les organes de l'État chargés des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophes et de la coordination de la protection et de l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les services de liaison chargés de la coopération avec les organismes internationaux et les éléments de la société civile qui s'occupent de ces personnes » (CIRGL, 2006).

Interview : [*« ... j'étais venu un peu en retard dans un deuxième groupe, nous avons trouvé nos frères qui eux avaient déjà reçu quelque chose des vivres et les médicaments, mais nous un groupe des gens était passés ici pour nous enregistrer et prendre nos doléances depuis trois mois maintenant mais nous n'avons reçu jusqu' à présent, on ne sait pas sur quelle porte frappée pour obtenir même un peu de soutien matériel »*]

Pour qu'une assistance et une protection apportée aux PDI ressort effectivement son efficacité et atteindre les objectifs poursuivis, il est impérieux que l'Etat puisse déterminer qui fera quoi, comment le faire et quand selon les services d'intervention dans chaque domaine.

Certes il y a de moment d'urgence qui demande une intervention rapide pour des besoins primaire comme nourriture et hébergement où l'Etat doit intervenir en toute urgence dans les premiers jours des déplacements avant de se poser toute autre question, mais il est toujours des préférence qu'après installation des victimes dans les camps ou dans les zones d'accueil que les autorités publique puissent toujours passées non seulement pour l'enregistrement de ces victimes mais aussi et surtout identifier leurs besoins individuels selon les types de vulnérabilité car dit-on que **« pour apporter le développement à un peuple il faut toujours lui faire participer pour savoir réellement de quoi il a besoin de crainte d'apporter une aide non nécessaire selon le temps »**.

« 6. Les États membres prennent les dispositions voulues pour que le personnel humanitaire puisse avoir accès rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur apporter de l'aide, al 7 les États membres assurent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire dans les zones de déplacement, al 8 les États membres prennent acte de l'obligation qu'a le personnel humanitaire d'observer et de respecter les lois du pays où il intervient, al 9 les États membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés, al 10 les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes » (CIRGL).

Dans plusieurs circonstances des conflits armés, les personnels humanitaires sont perçus comme membre de la partie adverse malgré les multiples sensibilisations des règles du DIH, ils sont toujours victimes d'attaque. Pour ce faire, l'Etat hôte doit assurer leur sécurité en toute circonstance à fin qu'ils puissent apporter leur secours aux déplacés en cours d'hostilité ; en plus, quel que soit la souveraineté de l'Etat, dans les cas où la communauté international trouve que celui-ci a d'impossibilité d'intervenir pour apporter assistance aux PDI ; il sera contraint d'accepter et de faire respecter l'aide apportée par les organes de la communauté internationale à ces personnes selon le contexte de la solidarité internationale, de la responsabilité plus large qui incombe aux Etat de coopérer pleinement avec les efforts internationaux de protection (UNHCR, 13 juillet 1988) car, avant d'être une valeur, la solidarité est aussi un droit qui devient un moteur grâce auquel chaque personne voit ses droits reconnus et effectifs étant donné qu'être solidaire signifie s'approprier du sens de l'humain là où droits et vie s'articulent en suite le préambule du projet de Déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale définit la solidarité internationale : « un concept fondamental de relations entre personnes, groupes et nations, se renforçant mutuellement ; un élément de liaison essentiel qui appuie des partenariats globaux, une approche clé de l'éradication de la pauvreté et une composante indispensable des efforts de réalisation des droits humains, y compris le droit au développement ainsi que les objectifs de développement durable ». Ainsi la solidarité, comprise à la fois comme droit et comme phénomène social observable, rappelle la nécessité de ne pas réduire les droits à des questions civiques, mais également d'y inclure les aspects sociaux. De plus, le concept permet

D'organiser et clarifier les différents droits entre eux, tout en leur donnant une profondeur morale (Gandolfi, 2017) et cela à notre avis ne sera pas vu comme une immixtion dans les affaires intérieures.

La déclaration sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs à son article 58 rappelle aux Etats membres leur engagement à respecter et faire usage des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies, à harmoniser toutes les législations pertinentes et à définir un cadre national et régional pour le contrôle et le suivi des

normes qui y sont inscrites et qui ont trait à l'accès et à la protection des populations sinistrées, des déplacés internes, des femmes et des enfants (CIRGL, 2004, P9)

La RD Congo figurant parmi les signataires de cette déclaration par le canal de l'ex président de la république Joseph Kabila, il a de même signé et ratifié le protocole sus examiné et par conséquent, vu, le système moniste de la RD Congo voulant à ce que, une fois ratifié un traité ou un accord international, les dispositions de ce dernier font automatiquement partie intégrante de la législation nationale en vigueur, ainsi donc, il importe de confirmer sans doute aucune que le protocole sur la protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du 30 novembre 2006 devrait être d'application directe sur le territoire congolais.

c. Analyse des faits dans les rapports entre des personnes déplacées dans le territoire de KALEHE et les populations accueillantes

Des tensions peuvent surgir et même provoquer des réactions d'hostilité. Couvrir les besoins des PDI et également ceux des membres des autres communautés affectées par le déplacement à travers des approches à l'échelle d'une zone entière peut contribuer à la coexistence pacifique et réduire les obstacles à la réintégration ou à l'intégration. Partant de ce qui suis, un anonyme nous a raconté son histoire, ce dernier avait déclaré que :

Interview : [*« je suis ici depuis cinq mois maintenant, nous vivons difficilement avec les gens qui nous ont accueillis dans leurs milieux et/ou dans leurs maisons, nous sommes considérés dit-on comme leurs esclaves car étant vulnérables et victimes des guerres à répétitions dans nos milieux de provenance car il n'y a plus d'espoir si un jour ces guerres finiront. Il arrive que nous travaillions toute la journée de 7h à 18h dans leurs champs juste pour avoir un revenu de 2000fc, nos enfants parfois ne sont pas considérés par les autres, nous sommes discriminés à tout point de vue ; nous nous sentons dans une peau des étrangers pourtant nous sommes dans notre pays tout ça seulement parce que les autorités ne veulent pas assumer leur responsabilité dans certains coins du pays et laissent les personnes civiles à leur triste sort »*]

Une autre source anonyme nous fait voir que le tribalisme serait à la base des mésententes entre les personnes déplacées dans le territoire de KALEHE et les communautés hôtes et cela est très souvent à la base de la stigmatisation des personnes déplacées interne (Anonyme, 2022) .

Il s'observe une forte dimension de stigmatisation et marginalisations dans le rapport entre le déplacés et les populations hôte pourtant tous originaire du même territoire mais tous simplement les un seraient de la chefferie de BULOHO qui constituent la grande partie des personnes déplacées et les autres de la chefferie de BUHAVU, la grande partie de nos interlocuteurs sur nos données recueillies dans KALEHE plus précisément à MUNANIRA ont affirmé qu'ils font parfois objet des insultes par d'autre groupe disant qu'ils veulent les dominer chez eux (Uvamizi)

Il est fréquent que les personnes déplacées aient des obstacles à surmonter pour accéder à la justice, ce qui les oblige à mobiliser des mécanismes alternatifs de résolution de conflits, même lorsqu'il s'agit d'affaires pénales pour violence sexuelle. En général, les déplacés internes ont tendance à bénéficier d'un accès à la justice plus limité par rapport aux résidents des communautés d'accueil. Ceci s'explique par un nombre d'obstacles spécifiques, comme la discrimination et les barrières sociales, culturelles et financières. Un obstacle important auquel se confronte la population du Congo en général pour accéder aux mécanismes judiciaires formels est la faiblesse du système judiciaire formel, qui est considéré comme coûteux, corrompu et injuste, ce qui en fait des barrières de taille autant pour les déplacés que pour les résidents quand il s'agit d'avoir recours aux mécanismes judiciaires formels (Carolien jacobs, 2017, P21)

4. UNETIMIDE APPLICATION DES REGLES PROTEGEANT LES DEPLACES INTERNES DANS LA LEGISLATION CONGOLAISE

a. Un vide dans le cadre juridique national congolais et les solutions actuelles mises en application

Dans le contexte purement congolais, la Constitution congolaise de 2006 telle que modifiée en 2011 ne mentionne nul part une protection spéciale des personnes déplacées en général ni aucun projet de loi n'a jamais fait objet d'apparition pour cette catégorie des victimes.

Cependant, conformément aux articles 153 et 215 de la constitution du pays, il est dit que « les cours et tribunaux, civils et militaire, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois ; les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la constitution pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et l'article 215 dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie » et l'article 12 dispose que « tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois » (JO RD Congo, 2011)

Tout Etat qui se déclare souverain doit être à la hauteur d'assumer ses responsabilités entend que tel. Ainsi, Les concepts d'Etat, de compétence nationale et de souveraineté

Nationale sont exposés dans la Charte des Nations Unies, et la résolution 46/182 adoptée en 1991 par l'Assemblée générale réaffirme les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'unité nationale pour souligner le fait que c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première de fournir une assistance humanitaire, de sa conception à sa mise en place, en passant par son organisation et sa coordination. (IDMC, 2013, P14 disponible sur l'adresse www.internal-displacement.org).

Les lois, les stratégies et les politiques nationales sont importantes dans la mesure où : l'élaboration d'un instrument national est intrinsèquement liée à l'exercice de la souveraineté de l'État et fait partie de la responsabilité fondamentale des gouvernements confrontés à une situation de déplacement interne. Les PDI ont besoin et ont droit à une protection et une assistance efficace parce que citoyennes ou résidentes habituelles du pays à l'intérieur duquel elles sont déplacées, les PDI devraient être protégées par la Constitution congolaise ainsi que par la législation nationale pertinente. Elles ont toutefois des besoins et des vulnérabilités spécifiques de protection et d'assistance qui ne sont pas entièrement couverts par la législation nationale. L'État est donc tenu de respecter des obligations internationales, et régionales, de protection et d'assistance des PDI, l'étendue des obligations d'un État dépend des conventions internationales auxquelles celui-ci est partie.

b. Nécessité d'une loi nationale portant mesure de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes en République Démocratique du Congo

Grâce à l'élaboration d'instruments nationaux, cela permettrait non seulement à faciliter la coopération nationale et internationale face à une situation de déplacement interne mais aussi les réponses gouvernementales peuvent être rendues plus effectives et plus efficaces étant donné qu'un instrument national constituerait une base solide de planification des activités de l'État et d'attribution des priorités en termes de soutien des personnes déplacées internes car elles sont vulnérables à tout point de vue.

5. CONCLUSION

Une forte lacune se remarque dans la législation congolaise sur la question de la protection et assistance aux personnes déplacées vivant sur le territoire du pays dont l'un de groupes de ces personnes sont d'un grand nombre dans le territoire de KALEHE plus précisément dans les localités de KASHEKE, MUNANIRA, BUSHUSHU, MINOVA etc... qui sont malheureusement abandonnés à leur triste sort dans le respect de faire valoir leurs droits ce qui nous laisse à confirmer notre hypothèse

Bien évidemment des mesures sont logées dans certains instruments régionaux qui protègent les PDI, en Afrique nous avons cité entre autre le Protocole des Grands lacs de 2006 et la Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, 2009) tel que développés ci-haut qui rendent obligatoire pour les États membres la préparation de cadres juridiques nationaux, en plus vient le droit international des droits de l'homme (DIDH) et, en temps de conflit armé, par le droit international humanitaire (DIH).

La société civile pourrait jouer un rôle dans le contrôle des conditions de vie des déplacés internes, mais elle ne le fait que rarement. La communauté internationale ne couvre en général pas les aspects tels que la justice, et se concentre plutôt sur les besoins matériels (Jacobs, 2017, P18) ; une étude démontre que, l'adoption d'un instrument réglementaire est une tâche relevant de la souveraineté des États, mais une approche consultative impliquant d'autres parties prenantes doit être empruntée tout au long de ce processus. Au cours des années, le nombre d'États à avoir reconnu l'importance du déplacement interne et à s'être engagés à développer des instruments normatifs en vue de répondre à ce phénomène a augmenté de manière exponentielle. Les lois et politiques relatives aux personnes déplacées qui ont été adoptées récemment, au Kenya en 2012, en Afghanistan et au Yémen en 2013, et finalement au Somali land en 2016, se distinguent pour leurs avancées en ce qu'elles établissent des cadres réglementaires exhaustifs pour toutes les phases du déplacement et démontrent une intention évidente d'adapter les réponses à la réalité du terrain (UNHCR, IDMC, NRC, Consulté le 10 février 2022, P20-21) .

Dans la rédaction d'un instrument national dans le contexte congolais, le législateur s'attellera donc dans la recherche des charges et des difficultés auxquelles sont confrontées les communautés affectées par le déplacement, notamment les communautés d'accueil ainsi que celles des zones de retour à fin d'assurer une cohabitation pacifique entre les groupes car la pauvreté de part et d'autre qui implique les conflits des terres serait aussi la base des discriminations et de la maltraitance des personnes déplacées dans le territoire de KALEHE.

6. BIBLIOGRAPHIE

- [1]. UA. (Du 3-5 avril 2017). convention de Kampala de normalisation à la mise en oeuvre). première session de la conférence des États parties à la convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala, (p. 1). Harare/Zimbabwe.
- [2]. Administration du territoire de kalehe consulté le 12 mars 2022. (s.d.).
- [3]. Anonyme. (2022, Janvier le 5). "comment vivez vous avec les communautés qui vous ont accueilli dans leurs milieux? "
- [4]. anonyme. (2022, Janvier le 5). "que pensez-vous sur votre retour dans votre village d'origine?"
- [5]. Carolien jacobs, K. v. (2017, P21, Avril). "justice pour les personnes déplacées en RDCongo". revue du centre d'études et des recherches pour la promotion rurale (CERPRU), n° spéciale 25ème année, n° 24. personnes déplacées et provision de la justice en RDC, , p. 11 à 26
- [6]. Carolien, J. (2020). "cadre de protection pour les réfugiés et les personnes déplacées en RDC". 44-72.

- [7]. CIRGL. (s.d.). Op-cit.
- [8]. CIRGL. (2004, P9, le 20 Novembre). Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans le région des grands lacs. Dar-es-salaam, Tanzani: inédit.
- [9]. CIRGL. (2006). Idem.
- [10]. CIRGL. (2006, P3, 30 novembre). Protocole pour la protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- [11]. Deng, F. (1998,). "Les principes directeurs relatifs à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays". New-york.
- [12]. Gandolfi, S. (2017). solidarité comme principe et comme droit. Collège universitaire Henry Dynant; solidarité internationale principe ou droit: aspect philosophique, politique, et juridique, 21.
- [13]. IDMC. (Octobre 2010, P9). Rendre la convention de Kampala opérationnelle disponible sur l'adresse <http://www.internal-displacement.org/>.
- [14]. Jacobs, C. (2017, P18). Op-cit. CERPRU.
- [15]. NRC. (Avril 2019. P38). Manuel de formation sur la convention de Kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile. Addis-Abeba/ éthiopie : Inédit.
- [16]. NRC. (avril 2019, P2). "manuel de formation sur la convention de kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile". Addis Abeba/éthiopi: inédit.
- [17]. Shirambere, P. (2013, P15, Mai). "Méthodologie juridique": notes des cours à l'usage des étudiants et chercheurs en droit, cité par T. Mashagiro dans le cadre légal de protection et d'assistance des déplacés internes en RDC P10. Kigali, Rwanda: pallotipresse .
- [18]. SONGA, N. M. (2013, p10). Droit international pénal: crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Kinshasa: éd droit et société.
- [19]. UA Etats membres. (2009, P13). idem article 11.2.
- [20]. UA Etats membres. (2009, P5, Octobre le 22). Convention de Kampala. Kampala.
- [21]. UNHCR. (13 juillet 1988). Note sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés. disponible sur l'adresse www.unhcr.org. Inédit.
- [22]. UNHCR, IDMC, NRC. (Consulté le 10 février 2022, P20-21). Cadre normatif sur le déplacement interne" opcit" tiré dans le document de la conférence internationale sur la région des grands lacs, pact des grands lacs et ses protocoles additionnels de 2006 disponible en française sur le <http://goo.gl/NatTLW>.
- [23]. UNHCR. IDMC, N. (consulté le 20 février 2022 à 19h, P8). "Cadre normatif sur le déplacement interne. Développement au plan mondial, régional et national". Récupéré sur www.globalprotectioncluster.org.
- [24]. White, S. (2021, P14). La réponse humanitaire face aux déplacements en RD Congo. Inédit.
- [25]. www.unhcr.org. (2021, Octobre mardi). Récupéré sur www.refworld.org. opendocpdf.